#### Vu les articles 28,29 et 30 du code de travail;

Etant donné le contrat de collaboration entre la société INTERIM SQUARE et la société GO MY CODE;

Il a été convenu d'établir le contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel entre ;

La société INTERIM SQUARE dont le siège est au 13 IMM.ZITOUNA BLOC A APP.12 MONTPLAISIR 1073 TUNIS immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n°1180221V représentée par son Gérant Monsieur MEJRI Faycel.

D'une part

Mr/Mme/Mlle HACINE NIHEL né(e) le 17/06/1994 à GABES demeurant à

RUE ZITOUN GABES et titulaire de la Carte d'identité National n° 13239659

D'autre part

par heure

## Conformément aux articles ci-dessous :

### Article 1 : Engagement

La société **INTERIM SQUARE** engage Mr/Mme/Mlle **HACINE NIHEL** En qualité d' **INSTRUCTEUR** Pour accomplir au mieux de ses capacités les obligations liées à son poste de travail dans le cadre de l'organisation mise en place

par la société GO MY CODE.

#### Article 2 : Durée de la relation du travail

Etant donné que le régime de travail de la société INTERIM SQUARE est de 48H/semaine

Etant donné que les deux parties ont convenu une durée de travail déterminée et à temps partiel,

La durée de travail ne doit pas dépasser 32h/semaine.

Le présent contrat prend effet le : 25/02/2024 et expire le : 24/05/2024

#### Article 3 : Rémunération du contractant

En contrepartie du travail fournis, l'employé perçoit une rémunération Net en dinars de 12,500

de travail y compris le droit en congé payé, toutes indemnités fixe et prime de rendement.

#### Article 4 : Fin de la relation du travail

La relation de travail prend fin à son terme échu sans un délai de préavis.

A l'issue de cette période, l'employé recevra son certificat de travail et son solde de tout compte.

## Article 5 : Ouverture d'un compte postal ou bancaire

Le contractant, dans le cadre du présent contrat, s'engage à communiquer à la Société le numéro de compte postal ou bancaire .

# Article 6: Rupture de la relation de travail avant terme

La relation de travail est rompue, du fait du travail, dans le cas de démission, de départ en retraite ou de décès.

La relation de travail est rompue du fait de l'employeur, dans les cas suivants :Dissolution du service, diminution subite ou fin anticipée des activités pour lesquelles l'employé a été recruté, transfert de la structure de rattachement, cessation d'activité légale de l'organisme employeur, faute grave, en cas d'absence non justifiée dans les 24 h et sans autorisation préalable de l'employeur ou en cas d'abandon de poste.

## Article 7: Manquements et fautes graves

Au cours de la relation de travail à durée déterminée, s'il est constaté un manquement professionnel ou un non-respect des règles, il sera mis fin au contrat de travail sans indemnité ni préavis, Le licenciement peut également intervenir dans le cas de fautes graves commises par le contractant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### Article 8: Litige

Tout litige pouvant surgir à l'occasion de l'interprétation et ou l'exécution du présent contrat, devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les deux parties. Dans le cas où cette procédure n'aboutit pas, le litige sera soumis à la compétence du tribunal territorialement compétant de Tunis.

### Article 9 : Connaissance des clauses contractuelles

L'employé déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et de l'ensemble des clauses régissant le présent contrat et s'engage à respecter scrupuleusement dans leur forme et dans leur fond.

<u>L'employé :</u> Lu et approuvé <u>la Société INTERIM SQUARE</u>